

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE11

présenté par

M. Taite, M. Neuder, M. Seitlinger, M. Brigand, Mme Gruet, M. Ray, Mme Petex-Levet,
Mme Louwagie, M. Breton, M. Vatin, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Portier, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Dubois, M. Descoeur, M. Di Filippo, Mme Périgault et M. Bazin

ARTICLE 10

I. – Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« L'assuré peut alternativement attester sur l'honneur de la réalisation par ses soins des travaux de débroussaillage et du nombre d'heures réalisées. Pour ces travaux, le taux horaire et le plafond horaire par hectare sont fixés par décret. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

VI – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de débroussaillage sont souvent réalisés par les propriétaires eux-mêmes. Or ces travaux, réalisés dans le but de limiter la propagation des incendies, ont un but d'intérêt général. Il convient donc d'étendre le crédit d'impôt aux travaux réalisés par les propriétaires, n'ayant pas recours à un prestataire pour leur réalisation